

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE**

**DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 AVRIL 2001**



L'an DEUX MIL UN, le JEUDI 12 AVRIL, à 17 h 39, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire (séance clôturée à 20 h 41).

#### ETAIENT PRESENTS

René-Paul VICTORIA/ Jean-Jacques MOREL/ Dominique FOURNEL/ Nassimah MANGROLIA-JUAN/ Ibrahim DINDAR/ Patricia HOARAU/ Gino PONIN-BALLOM/ Serge HOARAU/ Christian ALBANY/ Albert LEBON/ Patricia SALIMINA/ Georges FRUTEAU DE LACLOS/ Pascal HO-CHUI/ Claudine GERMAIN/ Jean-Claude PAYET/ Rose Mai AIMART/ Freddy SAMY/ Marie Julianne BABEF/ Antoine Henri LAURET/ Marie-Ghislaine RAMASSAMY/ Jean-Pierre FOURTOY/ Jean-Baptiste RIVIERE/ Marie-Aillette DE FLORE/ Hervé MARODON/ Hélène YOULA/ Minh CHANE-TUNE/ Nicole LAURET/ Josiane PEPIN/ Daniel POUNY/ Jean-Pierre SERVEAUX/ Jeannine SISAHAYES/ Rose-May LAW KI/ Nadine ECLAPIER/ Jean-Hugues POYNIN/ Pascal GRONDIN/ Marie-Claude DAMON/ Sonia IBAO/ Richemont SOUCRAMANIEN/ Nalini VELOUPOULE-MERLO/ Nathalie CLAIN/ Paul HOARAU/ Michel TAMAYA/ Edith NALEM/ Sudel FUMA/ Marie-Cécile SEIGLE-VATTE/ Alain ARMAND/ Hajasoa PICARD/ Yasmina PANSBHAYA-HATIA/ Erick FONTAINE/ Marie Monique ORPHE

#### ETAIENT REPRESENTES

Gilda BABY  
Charles-Henri GERARD  
Aude PALANT-VERGOZ  
Camille SUDRE

par René-Paul VICTORIA  
par Claudine GERMAIN  
par Paul HOARAU  
par Yasmina PANSBHAYA-HATIA

Les membres présents (50 sur 55) formant la majorité de ceux actuellement en exercice ont pu délibérer en exécution de l'Article 50 de la Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article 52 de la Loi du 5 avril 1884 (Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales), procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. A l'unanimité des votants, Nathalie CLAIN a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

en l'absence du Maire  
en application de l'Article L. 2131-11  
du Code Général des Collectivités Territoriales

#### MISE AUX VOIX DES RAPPORTS

- Jean-Jacques MOREL	Mise aux voix	→	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6572
- Jean-Jacques MOREL	Mise aux voix	→	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6573
- Dominique FOURNEL	Mise aux voix	→	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6574 secteurs économie/ coopération insertion/ prévention social environnement
- Patricia HOARAU	Mise aux voix	→	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6574 Contrat de Ville secteurs animation culture jeunesse social sports insertion/ prévention

en l'absence du Maire

en application de l'Article L. 2131-11  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**MISE AUX VOIX DES RAPPORTS**

(suite)

- |                              |               |   |                    |
|------------------------------|---------------|---|--------------------|
| - Patricia HOARAU            | Mise aux voix | → | Rapport n° 01/4-10 |
| - Nassimah<br>MANGROLIA-JUAN | Mise aux voix | → | Rapport n° 01/4-40 |

Article L. 2131-11

du Code Général des Collectivités Territoriales

**ELUS INTERESSES**

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports ci-après.

**MEMBRE DU (DE LA)**

- |                                |   |                    |  |
|--------------------------------|---|--------------------|--|
| - René-Paul VICTORIA           | Société Immobilière du Département de La Réunion<br>Société d'Équipement du Département de La Réunion | Rapport n° 01/4-02 | Chap./ Art. 6572                         |
| - Nassimah<br>MANGROLIA-JUAN   | Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction  |                    |  |
| - Ibrahim DINDAR               | Société Immobilière du Département de La Réunion  |                    |  |
| - Pascal HO-CHUI               | Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction  |                    |  |
| - Hervé MARODON                | Société d'Économie Mixte d'Aménagement,<br>de Développement et d'Équipement de La Réunion             |                    |  |
| - Gilda BABY                   | Société d'Économie Mixte de PROMotion Immobilière   |                    |  |
| (1) Charles-Henri GERARD       | Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction  |                    |  |
| - Pascal GRONDIN               | Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction  |                    |  |
| - Alain ARMAND                 | Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction  |                    |  |
| - René-Paul VICTORIA           | Caisse des Ecoles<br>Centre Communal d'Action Sociale   | Rapport n° 01/4-02 | Chap./ Art. 6573                         |
| - Albert LEBON                 | Centre Communal d'Action Sociale  |                    |  |
| - Georges<br>FRUTEAU DE LACLOS | Centre Communal d'Action Sociale  |                    |  |
| - Rose Mai AIMART              | Caisse des Ecoles   |                    |  |
| - Marie-Ghislaine RAMASSAMY    | Caisse des Ecoles<br>Centre Communal d'Action Sociale   |                    |  |
| - Hélène YOULA                 | Caisse des Ecoles   |                    |  |
| - Josiane PEPIN                | Caisse des Ecoles   |                    |  |
| (2) Gilda BABY                 | Centre Communal d'Action Sociale  |                    |  |
| - Daniel POUNY                 | Centre Communal d'Action Sociale  |                    |  |
| - Nadine ECLAPIER              | Caisse des Ecoles<br>Centre Communal d'Action Sociale   |                    |  |
| - Edith NALEM                  | Centre Communal d'Action Sociale  |                    |  |
| - Marie Monique ORPHE          | Centre Communal d'Action Sociale  |                    |  |
| - Patricia SALIMINA            | Association Canta Réunion   | Rapport n° 01/4-02 | Chap./ Art. 6574<br>secteur<br>animation |
| - Dominique FOURNEL            | Natation Saint-Denis Réunion  | Rapport n° 01/4-02 | Chap./ Art. 6574                         |
| - Christian ALBANY             | Association Sportive Automobile Réunion   |                    | secteur                                  |
| - Claudine GERMAIN             | Vélo Club Saint-Denis   |                    | sports                                   |
| - Josiane PEPIN                | Club Sportif Saint-Denis Bicross  |                    |  |

(1) élus absents

(2) à la séance du Conseil Municipal

Article L. 2131-11

**ELUS INTERESSES**

du Code Général des Collectivités Territoriales

(suite)

- René-Paul VICTORIA	Association Dionysienne de Promotion Economique	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6574
- Jean-Jacques MOREL	Association Dionysienne de Promotion Economique		secteur
- Ibrahim DINDAR	Association Dionysienne de Promotion Economique		économie/ coopération
- Serge HOARAU	Association Dionysienne de Promotion Economique		
- Christian ALBANY	Association Dionysienne de Promotion Economique		
- Jean-Claude PAYET	Association Dionysienne de Promotion Economique		
- Jean-Hugues POYNIN	Association Dionysienne de Promotion Economique		
- Sonia IBAO	Association Dionysienne de Promotion Economique		

- René-Paul VICTORIA	Mission Locale Nord	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6574
- Gino PONIN-BALLOM	Association pour la Gestion de l'Insertion à Saint-Denis		secteur
- Freddy SAMY	Association pour la Gestion de l'Insertion à Saint-Denis		insertion/ prévention
- Jean-Baptiste RIVIERE	Mission Locale Nord		
- Minh CHANE-TUNE	Mission Locale Nord		
- Nathalie CLAIN	Mission Locale Nord		

- Hajasoa PICARD	Association Femmes des Camélias	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6574
			secteur social

- René-Paul VICTORIA	Saint-Denis 2000	Rapport n° 01/4-02	Chap./ Art. 6574
- Jean-Jacques MOREL	Saint-Denis 2000		Contrat de Ville
- Dominique FOURNEL	Saint-Denis 2000		secteurs
- Nassimah			animation
- MANGROLIA-JUAN	Saint-Denis 2000		culture
- Ibrahim DINDAR	Saint-Denis 2000		jeunesse
- Gino PONIN-BALLOM	Saint-Denis 2000		social
- Serge HOARAU	Saint-Denis 2000		sports
- Pascal HO-CHUI	Saint-Denis 2000		insertion/ prévention
- Jeannine SISAHAYES	Collectif Sud Saint-Denis		
- Paul HOARAU	Saint-Denis 2000		

- Albert LEBON	SOciété Dionysienne de Gestion des Equipements	Rapport n° 01/4-03	Chap./ Art. 6574
- Nalini			SEM
- VELOUPOULE-MERLO	SOciété Dionysienne de Gestion des Equipements		

- Albert LEBON	Compagnie Générale des Eaux	Rapport n° 01/4-03 et Rapport n° 01/4-04 Rapport n° 01/4-07 et Rapport n° 01/4-08	
----------------	-----------------------------	--	--

- René-Paul VICTORIA	Saint-Denis 2000	Rapport n° 01/4-10	
- Jean-Jacques MOREL	Saint-Denis 2000		
- Dominique FOURNEL	Saint-Denis 2000		
- Nassimah			
- MANGROLIA-JUAN	Saint-Denis 2000		
- Ibrahim DINDAR	Saint-Denis 2000		
- Gino PONIN-BALLOM	Saint-Denis 2000		
- Serge HOARAU	Saint-Denis 2000		

(confer suite à la page 4/ 4)

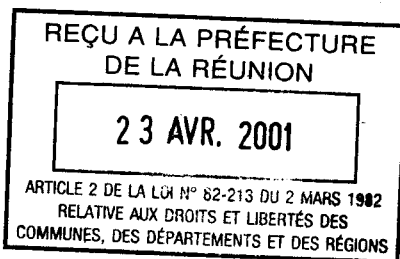
**ELUS INTERESSES**

Article L. 2131-11  
du Code Général des Collectivités Territoriales (suite)

- Pascal HO-CHUI	Saint-Denis 2000	Rapport n° 01/4-10
- Jeannine SISAHAYES	Collectif Sud Saint-Denis	
- Paul HOARAU	Saint-Denis 2000	
<hr/>		
- Albert LEBON	SOciété Dionysienne de Gestion des Equipements	Rapport n° 01/4-16
- Nalini VELOUPOULE-MERLO	SOciété Dionysienne de Gestion des Equipements	
<hr/>		
- René-Paul VICTORIA	Association Dionysienne de Promotion Economique	Rapport n° 01/4-40
- Jean-Jacques MOREL	Association Dionysienne de Promotion Economique	
- Ibrahim DINDAR	Association Dionysienne de Promotion Economique	
- Serge HOARAU	Association Dionysienne de Promotion Economique	
- Christian ALBANY	Association Dionysienne de Promotion Economique	
- Jean-Claude PAYET	Association Dionysienne de Promotion Economique	
- Jean-Hugues POYNIN	Association Dionysienne de Promotion Economique	
- Sonia IBAO	Association Dionysienne de Promotion Economique	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Denis le **20 AVR. 2001** et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 50 sur 55.

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



**RAPPORT N° 01/4-01**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

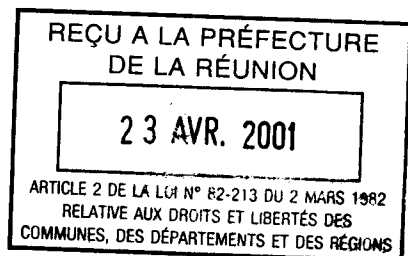
**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, «dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation».

Dans le prolongement de l'entrée en fonctions de notre assemblée, le 16 mars dernier, et conformément à l'Article L. 2121-8 précité, je vous invite aujourd'hui à adopter le Règlement Intérieur actualisé du Conseil Municipal (document ci-annexé).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 01/4-01  
du Conseil Municipal  
en séance du jeudi 12 avril 2001

OBJET

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/4-01 présenté par le Maire, au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

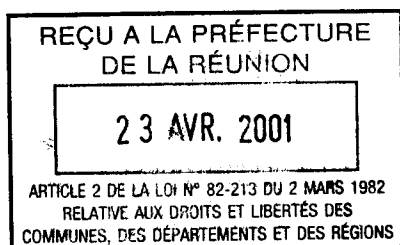
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **20 AVR. 2001**

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**





**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE**

**DE SAINT-DENIS**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 01/4-01  
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 AVRIL 2001**

## S O M M A I R E

	Page
<b>P r é a m b u l e</b>	<b>1</b>

---

### C h a p i t r e 1

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

		Pages
<b>Article 1</b>	Périodicité de séance	1 / 2
<b>Article 2</b>	Convocation	2
<b>Article 3</b>	Ordre du jour	3
<b>Article 4</b>	Demandes d'informations complémentaires	3 / 4
<b>Article 5</b>	Questions écrites Motions	4
<b>Article 6</b>	Questions orales Motions présentées en séance	4 / 5

## Chapitre 2

### DÉROULEMENT DE SÉANCE

	Pages
<b>Article 7</b> Président de Séance	6
<b>Article 8</b> Accès et tenue du public	6/ 7
<b>Article 9</b> Police de l'assemblée	7/ 8
<b>Article 10</b> Quorum	8
<b>Article 11</b> Pouvoirs	9
<b>Article 12</b> Secrétaire de Séance	9
<b>Article 13</b> Fonctionnaires municipaux	9

## Chapitre 3

<b>ORGANISATION DES DÉBATS VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</b>
---

	Pages
<b>Article 14</b> Déroulement de séance	10/ 11
<b>Article 15</b> Débats ordinaires	11/ 12
<b>Article 16</b> Débats relatifs aux orientations générales du Budget	12
<b>Article 17</b> Débats relatifs au Budget	12/ 13
<b>Article 18</b> Vote du Compte Administratif	13
<b>Article 19</b> Suspension de séance	13
<b>Article 20</b> Question préalable	13
<b>Article 21</b> Amendements	14
<b>Article 22</b> Clôture des discussions	14
<b>Article 23</b> Votes	15

## **C h a p i t r e 4**

<p><b>EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS PROCÈS-VERBAUX COMPTES RENDUS</b></p>
--

	Pages
<b>Article 24</b> Extraits des délibérations	16
<b>Article 25</b> Procès-verbaux	16/ 17
<b>Article 26</b> Comptes rendus	17

## Chapitre 5

<b>COMMISSIONS COMITÉS</b>
--------------------------------

	Pages
<b>Article 27</b> Commissions permanentes	18/ 19
<b>Article 28</b> Comités consultatifs Commissions extramunicipales Comités de quartiers	19/ 20
<b>Article 29</b> Commission consultative de services publics locaux	20
<b>Article 30</b> Fonctionnement des commissions	20/ 21

## Chapitre 6

### DISPOSITIONS DIVERSES

		Pages
<b>Article 31</b>	Constitution de groupes	22/ 23/ 24
<b>Article 32</b>	Modification du Règlement Intérieur	24
*	Conseiller Municipal intéressé à une affaire	24

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

# P r é a m b u l e

Il est créé un Règlement Intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Règlement Intérieur a pour objets :

- \* de rappeler la réglementation en vigueur,
- \* d'organiser le bon déroulement des séances de l'assemblée communale.

## C h a p i t r e 1

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### Article 1

#### Périodicité de séance

---

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).



## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le Maire peut, en outre, réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile (Article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des Conseillers Municipaux en exercice, le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### Article 2

### Convocation

---

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation contient l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion, et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des Délibérations, et est affichée en Mairie et (ou) publiée. Une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence, et qui peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

→ *Cas particulier des délégations de services publics (quinze jours francs).*

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

### **Article 3**

### **Ordre du jour**

---

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les Mairies Annexes et les Centres de Services.

Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal doit faire l'objet de l'examen préalable et de l'avis de la (des) Commission(s) compétente(s).

Toutefois, en cas d'urgence, ou pour des affaires courantes, le Maire peut inscrire à l'ordre du jour une affaire qui n'aurait pas pu être soumise préalablement à la (aux) Commission(s) ad hoc.

Tout Conseiller Municipal a le droit de faire des propositions dont l'objet entre dans les compétences du Conseil Municipal. Ces propositions peuvent consister en des amendements au texte de la délibération soumise à l'assemblée.

La direction des débats appartient au Maire qui apprécie l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour ou de la reporter à une séance ultérieure, notamment en vue d'obtenir l'avis de la (des) Commission(s) concernée(s).

### **Article 4**

### **Demandes d'informations complémentaires**

---

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un (ou à plusieurs) Adjoint(s) (Article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Toute question, ou toute demande d'informations complémentaires, ou toute intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

### **Questions écrites**

#### **Article 5**

#### **Motions**

---

Tout membre qui souhaite poser, en séance, des questions non inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites ou des motions sur des affaires relevant de la compétence du Conseil Municipal et sur lesquelles il souhaite voir débattre l'assemblée. Il devra faire parvenir sa demande au Maire (Direction Générale des Services) deux jours francs au moins avant la date de la séance, afin de permettre l'étude de la question.

Le Maire pourra décider :

- \* soit d'y répondre à la prochaine séance ;
- \* soit de la soumettre à l'examen de la (des) Commission(s) concernée(s), si son importance l'exige.

Dans tous les cas, toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour, et entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette budgétaire, est renvoyée en Commission Finances et Administration Générale.

### **Questions orales**

#### **Article 6**

#### **Motions présentées en séance**

---

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Chaque Conseiller ne peut poser qu'une seule question par séance.

La question doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle, et être déposée auprès du Secrétariat du Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour. Le Maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes. Le Maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Les Conseillers Municipaux peuvent, en outre, présenter en séance des motions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Ces motions sont remises à l'ouverture de la séance auprès du Secrétariat du Conseil Municipal.

Les motions sont portées à la connaissance des élus présents par le Maire, en fin de séance, et transmises à la (aux) Commission(s) concernée(s) pour étude et avis.

Les avis de la (des) Commission(s) sont repris à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Si le Conseil Municipal en décide à la majorité absolue, un caractère d'urgence peut être conféré à une motion. Dans ce cas, l'assemblée en débat et statue à la fin de l'ordre du jour de la séance.

## Chapitre 2

### DÉROULEMENT DE SÉANCE

#### Article 7

#### Président de Séance

---

Le Maire -ou, à défaut, celui qui le remplace- préside le Conseil Municipal (Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (Article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans la séance où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais, il doit se retirer au moment du vote (Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### Article 8

#### Accès et tenue du public

---

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelles (Article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En séance publique, la salle du Conseil Municipal accueille, outre les élus :

- \* les fonctionnaires municipaux dûment convoqués ;
- \* la presse ;
- \* le public, en général.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 9**

### **Police de l'assemblée**

---

Le Maire a seul la police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il fait observer le présent Règlement Intérieur, et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent Règlement Intérieur commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- \* rappel à l'ordre simple ;
- \* rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, pour tout Conseiller qui aura déjà eu, au cours d'une même séance, un rappel à l'ordre simple.

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal pourra, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil Municipal se prononcera à main levée, sans débat. S'il persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire pourra décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

### **Article 10**

### **Quorum**

---

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié), s'apprécie en début de séance. Le Conseiller Municipal absent, ou représenté par Mandataire, ne compte pas dans le calcul des présents.

Quand, après une première convocation régulièrement faite (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le départ d'un Conseiller Municipal n'affecte pas le quorum, s'il a lieu pendant la discussion d'une affaire, et avant le vote de la décision. Dans cette hypothèse, le Conseiller qui s'est retiré est considéré comme s'étant abstenu.

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

### **Article 11**

### **Pouvoirs**

---

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un collègue de son choix.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (ou mandat), lequel est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire en début de séance.

### **Article 12**

### **Secrétaire de Séance**

---

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme à main levée un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire (Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Secrétaire de Séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et pour le dépouillement des scrutins, et signe le procès-verbal.

### **Article 13**

### **Fonctionnaires municipaux**

---

Tous les fonctionnaires municipaux dûment convoqués par le Directeur Général des Services, ainsi que les membres du Cabinet, assistent aux séances publiques du Conseil Municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du Statut de la Fonction Publique.



## **C h a p i t r e   3**

### **ORGANISATION DES DÉBATS VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune (Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 14**

#### **Déroulement de séance**

---

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut alors excéder trois minutes, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Il accorde immédiatement la parole, en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire, ou par les Rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, ou de l'Adjoint compétent.

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour, le Maire enregistre les questions orales et les motions présentées en séance n'ayant aucun rapport avec l'ordre du jour.

La fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales et des motions présentées en séance sont fixées à l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.

### **Article 15**

### **Débats ordinaires**

---

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun des membres de l'assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il a été autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un Conseiller Municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 9 du présent Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur, et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation expresse du Maire, aucun des membres de l'assemblée ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au Rapporteur, ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire.

Lorsque des projets, ou des présentations sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vue plus élaborés sont soumis à délibération (aménagement de la Commune, investissements neufs, pré-

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

sentation de la politique municipale menée dans un domaine particulier, bilans annuels de fonctionnement des services), tout Conseiller Municipal peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée.

Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal sera appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention de chacun d'eux.

### **Débats**

#### **Article 16** relatifs aux orientations générales du Budget

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), suivant les modalités fixées à l'Article 15 du présent Règlement Intérieur.

#### **Article 17** Débats relatifs au Budget

Le Budget de la Commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles (Article L. 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire, et voté par le Conseil Municipal (Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article (Article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Le Budget de la Commune est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature (Article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 18**

#### **Vote du Compte Administratif**

---

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le Comptable de la Commune.

Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin suivant l'exercice (Article 9 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

### **Article 19**

#### **Suspension de séance**

---

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe, tel qu'il est défini à l'Article 31 du présent Règlement Intérieur, est de droit.

### **Article 20**

#### **Question préalable**

---

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à tout membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix, après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs -l'un pour et l'autre contre-.

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

### **Article 21**

### **Amendements**

---

Les amendements, ou contre-projets, peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit.

Le Conseil Municipal décide si les amendements sont soumis à délibération, ou s'ils sont renvoyés à la (aux) Commission(s) compétente(s), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tous amendements impliquant augmentations de dépenses ou diminutions de recettes, doivent être renvoyés à l'examen de la Commission Finances et Administration Générale, avant discussion.

En cas d'urgence, cette Commission peut se tenir au cours d'une suspension de séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majorations de crédits de dépenses ou diminutions de recettes ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, augmentations d'autres recettes, ou diminutions à concurrence d'autres crédits de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

### **Article 22**

### **Clôture des discussions**

---

La clôture des discussions peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire, ou d'un membre de l'assemblée.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à deux orateurs -l'un pour et l'autre contre-.

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

### Article 23

### Votes

---

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents de l'assemblée ; les noms des votants, avec la mention des votes respectifs, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats (Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- \* à main levée ;
- \* au scrutin public, par appel nominal ;
- \* au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire de Séance.

Hors les cas expressément prévus par le Code des Communes, il peut être procédé au vote par assis et levé, sur décision du Maire.

## Chapitre 4

### EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS PROCÈS-VERBAUX COMPTES RENDUS

#### Article 24

#### Extraits des délibérations

---

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les extraits des délibérations transmis au Préfet de la Région et du Département, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération, indiquent les conditions de leur adoption (nombre de voix pour, nombre de voix contre et nombre d'abstentions, si l'unanimité n'a pas été recueillie), et sont signés par le Maire.

#### Article 25

#### Procès-verbaux

---

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance suivante, dans les conditions prévues à l'Article 3 du présent Règlement Intérieur.

Après ce délai nécessaire, le service municipal de la Reprographie édite le procès-verbal de séance in extenso sous forme d'un fascicule.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal.

### **Article 26**

### **Comptes rendus**

---

Le compte rendu de séance est affiché, sous huitaine, en Mairie (Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte rendu est une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil Municipal.



## Chapitre 5

### COMMISSIONS COMITÉS

#### Article 27

#### Commissions permanentes

---

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours francs qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché (Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour assurer une continuité du suivi des affaires municipales, le Conseil peut décider de créer des commissions permanentes thématiques -sauf les cas particuliers de la Commission Appels d'Offres (1) et Délégation de Service Public (2)-, toutes présidées de droit par le Maire.

Le nombre de ces commissions et leur composition (qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle) sont arrêtés par le Conseil Municipal.

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

(1)

### **COMMISSION D'APPELS D'OFFRES/ BUREAU D'ADJUDICATIONS**

Elle se compose du Maire, Président (ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Article 34 III. et V. de la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiant l'Article 282 du Code des Marchés Publics).

(2)

### **COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Elle se compose du Maire, Président (ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

La composition des commissions, y compris Appels d'Offres/ Bureau d'Adjudications et Délégation de Service Public, respecte le principe de la représentation proportionnelle (Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Comités consultatifs Commissions extramunicipales Comités de Quartiers**

---

### **Article 28**

Le Conseil Municipal peut décider de la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt général concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des membres de l'assemblée. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit un rapport annuel qui est communiqué à l'assemblée (Article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et Circulaire NOR/INT/B/92/00114/C relative à la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992).

Le Conseil Municipal peut également créer des commissions extra-municipales et des comités de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

### **Article 29**

#### **Commission consultative des services publics locaux**

---

Il est créé une commission consultative pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

La commission consultative doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du (des) service(s) concerné(s). Elle est présidée par le Maire (Article L. 2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et Circulaire NOR/INT/B/92/00114/C relative à la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992). Cette obligation s'applique aux Communes de plus de 3 500 habitants.

La commission consultative des services publics locaux établit un rapport annuel qui est communiqué au Conseil Municipal.

### **Article 30**

#### **Fonctionnement des commissions**

---

Les commissions permanentes et les commissions spéciales sont chargées de l'instruction des affaires qui leur sont soumises et, en particulier, des projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Le Directeur Général des Services, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le secrétariat des commissions est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par le Directeur Général des Services.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision.

Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Sauf si elle en décide autrement, le Vice-Président délégué de la commission permanente est le rapporteur chargé de présenter au Conseil Municipal l'avis de ladite commission lorsque la question est soumise à délibération de l'assemblée.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par délibération.

## C h a p i t r e 6

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 31

#### Constitution de groupes

---

La Loi du 6 février 1992 (Article 28 bis) autorise la mise à disposition de moyens de fonctionnement aux groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Le présent Article précise les modalités de leur constitution au sein du Conseil Municipal et le cadre général de la mise à leur disposition de moyens de fonctionnement.

##### *1° Composition des groupes politiques*

a.

La répartition des Conseillers Municipaux en groupes politiques est strictement conforme à la répartition des sièges obtenus par les différentes listes lors de l'élection municipale.

Cette répartition est valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année civile de l'élection municipale.

Pour les années civiles suivantes, cette répartition de base peut être modifiée annuellement selon les modalités du point b. suivant.

## **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Chaque groupe est censé être présidé par le Conseiller Municipal figurant en premier sur la liste élue correspondante. A défaut, par son suivant et ainsi de suite.

b.

Les modifications éventuelles à la répartition prévue au point a. précédent sont notifiées au Maire par déclaration signée de tous les élus concernés au plus tard lors de la séance du Conseil Municipal consacrée aux orientations budgétaires, étant entendu qu'un groupe politique doit comprendre au moins quatre Conseillers Municipaux.

En cas de création de nouveau groupe, ou de changement de président de groupe existant, notification écrite de la nomination du nouveau président de groupe est faite au Maire avant la séance du Conseil Municipal consacrée au vote du Budget Primitif.

Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un groupe politique. En dehors de toute adhésion, le Conseiller Municipal est réputé du groupe des non-inscrits.

Toutes les modifications de composition des groupes politiques sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

### **2° *Moyens de fonctionnement***

Dans les communes de cent mille habitants et plus, les groupes peuvent disposer d'un local administratif, de matériel de bureau, de personnel, de la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

Les dépenses de personnel sont plafonnées à 25 % des indemnités versées aux élus (montant des dépenses réalisées) en application de la loi du 3 février 1992.

## Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le montant des dépenses correspondant aux moyens -autres que la mise à disposition de personnel- est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

La répartition des moyens entre les groupes dans le cadre de ces enveloppes se fait à la proportionnelle en fonction du nombre de leurs Conseillers, sans prendre en compte les Conseillers non inscrits.

### Article 32

### Modification du Règlement Intérieur

Toute modification au présent Règlement Intérieur doit être proposée par un tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

Toute proposition de modification est renvoyée à la commission chargée du suivi de l'administration municipale avant d'être soumise à la décision du Conseil Municipal suivant.

### \* Conseiller Municipal intéressé à une affaire

Le Conseiller Municipal intéressé personnellement ou en tant que Mandataire à une affaire ne peut, sous peine de sanctions pénales, prendre part à la délibération correspondante (Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du jeudi 12 avril 2001  
et annexé à la Délibération n° 01/4-01

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA

